

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

Paris, le 11 DEC. 2009

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur un certain nombre de décisions judiciaires récentes de refus de prolongation de la garde à vue au motif que le mis en cause, en violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, n'avait pas été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de cette mesure privative de liberté.

S'il ne m'appartient naturellement pas de commenter les décisions prises par l'autorité judiciaire, j'observe toutefois avec vous que si elles se multipliaient, de telles ordonnances auraient des conséquences préoccupantes pour les procédures en cours, et ce d'autant plus qu'elles ne sont pas susceptibles de recours.

En l'état du droit positif, l'article 63-4 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour une personne placée en garde à vue de s'entretenir avec son conseil « dès le début » de cette mesure, ce droit étant différé à la 48e ou à la 72e pour certaines infractions, limitativement énumérées, présentant une particulière gravité.

Vous évoquez deux décisions rendues par la cour européenne des droits de l'homme, en l'espèce les arrêts *Salduz c/ Turquie* du 27 novembre 2008 et *Dayanan c/ Turquie* du 13 octobre 2009 sur lesquelles les magistrats français se seraient fondés dans les décisions susmentionnées pour considérer le droit

.../...


Monsieur Bruno BESCHIZZA
Secrétaire général de Synergie Officiers
2 bis, quai de la Mégisserie
75001 PARIS

national en retrait par rapport aux exigences de la C.E.D.H. s'agissant de l'exercice effectif des droits de la défense pendant la garde à vue.

Sachez que j'ai saisi le Ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, afin que soit précisée en particulier à l'attention des officiers et agents exerçant des missions de police judiciaire, l'analyse de la Chancellerie quant à l'exacte portée de ces deux arrêts et les conséquences notamment procédurales qu'il convient d'en tirer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

- Bien à vous.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Hortefeux', with a long horizontal line extending to the right.

Brice HORTEFEUX